



Mercedes-Benz

Bon de Commande Véhicule Particulier Neuf

Commande N° B 302393

Référence Usine :

CONTRAT DE VENTE VÉHICULE PARTICULIER NEUF CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE GARANTIE

Le présent bon de commande constitue un contrat de vente et le cas échéant un contrat de mandat qui autorise le vendeur à effectuer les démarches préalables à la livraison du véhicule.

Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour un achat effectué dans une foire ou dans un salon.

ARTICLE PRÉLIMINAIRE : DÉFINITIONS

Dans les présentes conditions le consommateur est défini conformément à l'article préliminaire du Code de la consommation, à savoir, « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ».

1 - MODELES

L'acheteur peut mentionner sur le contrat de vente, sous la rubrique « observations », les caractéristiques qu'il juge déterminantes et auxquelles il subordonne son engagement. Le constructeur se réserve la possibilité d'apporter à ses modèles les modifications liées à l'évolution technique à condition qu'il n'en résulte pour l'acheteur ni augmentation de prix, ni altération de la qualité.

2 - VENTE « HORS ÉTABLISSEMENT »

Lorsque le contrat est conclu « hors établissement » au sens des articles L. 121-16 et suivants du Code de la consommation, le consommateur dispose d'un délai de 14 jours pour exercer son droit de rétractation à compter de la livraison du véhicule. En tout état de cause, il sera fait application des conditions particulières prévues ci-dessous.

Conformément à l'article L. 121-21-8, il est précisé que le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats de fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés ou encore les contrats de fourniture de biens susceptibles de se détériorer ou de se périmenter rapidement.

Lorsqu'une commande est conclue hors établissement, et que l'acheteur dispose d'un délai de rétractation dont il entend faire usage, il informe le vendeur de sa décision de se rétracter en lui adressant avant l'expiration du délai prévu à l'article L.121-21, le formulaire de rétractation ci-joint ou toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter.

L'acheteur qui décide de se rétracter, doit restituer le véhicule au vendeur à ses frais, sans retard excessif et au plus tard dans les 14 jours suivant la communication de sa décision de se rétracter. Conformément à l'article L. 121-21-3, la responsabilité de l'acheteur peut être engagée en cas de dépréciation du véhicule résultant de manipulations autres que celles nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement du véhicule.

En outre, aucun paiement ne pourra être perçu par le vendeur avant un délai de sept jours à compter de la signature du contrat de vente.

Ces dispositions relatives aux contrats conclus hors établissement sont applicables aux professionnels, « dès lors que ces contrats n'entrent pas dans le champ de l'activité principale du professionnel sollicité et que le nombre de salariés employés par celui-ci est inférieur ou égal à 5 » (article L. 121-16 III du Code de la consommation).

3 - CONTRATS CONCLUS DANS LES FOIRES ET SALONS

CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX VENTES SOUMISES AUX ARTICLES L.121-97 ET SUIVANTS DU CODE DE LA CONSOMMATION

L'acheteur, consommateur au sens des dispositions du Code de la consommation, ne dispose d'aucun délai de rétractation sur le contrat de vente conclu à l'occasion d'une foire ou d'un salon, conformément à l'article L.121-97 du Code de la consommation.

Lorsque la conclusion d'un contrat de vente à l'occasion d'une foire ou d'un salon s'accompagne, de la part du vendeur, d'une offre de crédit affecté, l'acheteur dispose d'un droit de rétractation sur le contrat de crédit. Le contrat de vente est résolu de plein droit, sans indemnité, si l'acheteur-emprunteur, dans le délai de 14 jours de l'acceptation du crédit, exerce son droit de rétractation sur le contrat de crédit dans les conditions prévues à l'article L.311-36 du Code de la consommation.

En cas de résolution du contrat de vente, le vendeur est tenu de rembourser, sur simple demande, toute somme que l'acheteur aurait versé d'avance sur le prix. A compter du huitième jour suivant la demande de remboursement, cette somme est productive d'intérêts, de plein droit, au taux de l'intérêt légal majoré de moitié (Article L.121-97 du Code de la consommation)

4 - PRIX

Le prix hors taxe du véhicule est garanti à l'acheteur jusqu'au jour de sa livraison, à moins que l'acheteur stipule expressément qu'il refuse d'être livré avant un délai de 3 mois et/ou que des modifications techniques soient imposées par les pouvoirs publics.

Si la livraison n'a pas été effectuée dans le délai prévu, la garantie de prix sera prolongée jusqu'à la mise à disposition du véhicule, à moins que ce retard ne soit imputable à l'acheteur.

5 - VENTE A CREDIT

En cas de vente à crédit affecté au sens de l'article L.311-1 9° du Code de la consommation, une mention sera portée aux conditions particulières. Dans ce cas, la vente sera parfaite si, et seulement si, l'emprunteur n'a pas exercé son droit de rétractation sur le contrat de crédit dans le délai de réflexion de 14 jours à compter de l'acceptation du contrat de crédit. En cas de crédit affecté, lorsque l'acheteur sollicite la livraison anticipée du véhicule, l'exercice du droit de rétractation du contrat de crédit n'emporte annulation du contrat de vente que si la rétractation intervient dans un délai de 3 jours à compter de l'acceptation du contrat de crédit par l'emprunteur. Cette demande doit être faite expressément par l'acheteur et doit figurer par écrit dans les conditions particulières du présent contrat de vente.

En cas de vente conclue dans les foires et salons avec un contrat de crédit affecté, le contrat de vente est résolu de plein droit sans indemnité si l'emprunteur, dans le délai de 14 jours de l'acceptation du contrat de crédit, exerce son droit de rétractation relatif au contrat de crédit dans les conditions prévues à l'article L.311-36 du Code de la consommation. En cas de résolution du contrat de vente, le vendeur est tenu de rembourser, sur simple demande, toute somme que l'acheteur aurait versé d'avance sur le prix. A compter du huitième jour suivant la demande de remboursement, cette somme est productive d'intérêts, de plein droit, au taux de l'intérêt légal majoré de moitié (Article L.121-97 du Code de la consommation)



Mercedes-Benz

Bon de Commande Véhicule Particulier Neuf

Commande N° B 302393

Référence Usine :

6 - PAIEMENT

Pour toute commande, l'acheteur versera un acompte de 10 % du prix T.T.C. Cet acompte pourra être supérieur notamment en cas de commande ne correspondant pas aux assortiments conseillés du standard FRANCE.

L'acompte sera exigible :

- En cas de vente « hors établissement » au sens des articles L. 121-16 et suivants du Code de la consommation : le 8ème jour suivant la signature du bon de commande.

- En cas de vente au comptant : à la signature de la commande.

- En cas de vente avec crédit partiel entrant dans le champ d'application des articles L.311-1 9° et L.311.30 et suivants du Code de la consommation : le 15ème jour à compter de l'acceptation du contrat de crédit, sur la partie payable au comptant.

Dans tous les cas, le solde du prix sera réglé au plus tard le jour de la livraison.

Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé. En cas de règlement postérieur à la date d'échéance, et dans l'hypothèse où l'acheteur n'est pas un consommateur au sens du code de la consommation, des pénalités seront calculées sur le montant T.T.C., prorata temporis, sur la base de 3 fois le taux d'intérêt légal majorées d'une indemnité forfaitaire de 40€.

7 - RESERVE DE PROPRIETE

Tout véhicule livré reste la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral du prix. Les risques sont transférés à l'acheteur dès la livraison du véhicule.

En cas de revendication du véhicule par le vendeur, la valeur de reprise du véhicule sera déterminée par la valeur ARGUS ou par expertise demandée par la partie la plus diligente. Les frais d'expertise seront à la charge de l'acheteur.

La perte sur la valeur du véhicule sera à la charge de l'acheteur, et le cas échéant compensée par les acomptes qu'il aura éventuellement déjà versés.

8 - REPRISE D'UN VEHICULE D'OCCASION

Si la vente d'un véhicule neuf est liée à la reprise d'un véhicule d'occasion, celle-ci est subordonnée à la livraison du véhicule neuf et à la remise du véhicule d'occasion mentionné dans les conditions particulières.

Préalablement à la conclusion du contrat de vente, le véhicule d'occasion fera l'objet de l'établissement d'une fiche d'estimation contradictoire signée par les deux parties et d'une estimation contradictoire inscrite sur le contrat de vente. La valeur de reprise pourra être augmentée ou diminuée de la différence de valeur de la cote ARGUS entre le jour de l'établissement de la fiche d'estimation et de celui de la livraison du véhicule d'occasion.

L'acheteur s'engage à livrer le véhicule au plus tard le jour de la livraison du véhicule neuf, dans un état conforme à la fiche d'estimation et libre de tout gage.

Toute différence entre l'état

du véhicule d'occasion dans la fiche d'estimation et l'état résultant d'un examen contradictoire du véhicule à la date de remise fera l'objet d'une valorisation venant en déduction du prix de reprise.

En cas d'annulation ou de résiliation du contrat de vente, la reprise du véhicule d'occasion sera purement et simplement annulée et le véhicule restitué à l'acheteur dans les conditions suivantes :

- Si le véhicule repris n'a fait l'objet d'aucune remise en état par le vendeur, il sera restitué à l'acheteur par rapport à l'état contradictoire lors de la remise du véhicule d'occasion.

- Si le véhicule a été remis en état par le vendeur, les frais engagés par celui-ci devront être remboursés par l'acheteur.

- Si le vendeur est dans l'impossibilité de restituer le véhicule en raison de la revente à un tiers ou pour tout autre motif sauf cas de force majeure, il rembourse à l'acheteur le prix de reprise par rapport à l'état contradictoire lors de la remise du véhicule d'occasion.

9 - LIVRAISON

La livraison a lieu dans les locaux de l'établissement vendeur. Le vendeur s'engage à livrer le véhicule et l'acheteur à prendre livraison de celui-ci à la date fixée sur le présent contrat de vente.

Si l'acheteur ayant commandé son véhicule avec un crédit affecté dans les conditions prévues par les articles L.311-1 9° et suivants du Code de la Consommation, souhaite être livré immédiatement, il pourra réduire son délai de rétractation conformément aux dispositions du Code de la consommation à condition toutefois qu'il le mentionne expressément aux conditions particulières du contrat de vente en recopiant, datant et signant les termes indiqués aux conditions particulières.

10 - ANNULATION-RESILIATION

En cas de manquement du vendeur à son obligation de livraison du véhicule à la date indiquée à l'acheteur, ce dernier peut annuler la commande, par lettre avec demande d'avis de réception ou par un écrit sur un autre support durable, si, après avoir enjoint, selon les mêmes modalités, le vendeur d'effectuer la livraison dans un délai supplémentaire raisonnable, ce dernier ne s'est pas exécuté dans ce délai.

La commande est considérée comme annulée à la réception par le vendeur de la lettre ou de l'écrit l'informant de cette résolution, à moins que le vendeur ne se soit exécuté entretemps.

En cas de résiliation pour non livraison, le vendeur est tenu de rembourser le consommateur de la totalité des sommes versées, au plus tard dans les 14 jours suivant la date à laquelle le contrat a été dénoncé. La somme versée par le consommateur est de plein droit majorée de 10% si le remboursement intervient au plus tard 30 jours au-delà de ce terme, de 20% jusqu'à 60 jours et de 50% ultérieurement.

Le vendeur peut annuler la commande et conserver l'acompte versé si, après avoir enjoint l'acheteur, ce dernier n'a pas pris livraison du véhicule commandé dans un délai raisonnable suivant la date de livraison convenue.

La commande sera annulée de plein droit sans versement d'indemnité :

- si, dans le cadre d'une vente liée à un crédit affecté au sens de l'article L.311-1 9° du Code de la consommation, l'acheteur n'a pas versé d'acompte à partir du 15ème jour suivant l'acceptation du contrat de crédit, sur la partie payable au comptant.

- si, dans le cadre d'une vente « hors établissement » au sens des articles L.121-16 et suivants du Code de la consommation, et après mise en demeure restée sans effet, l'acheteur n'a pas versé d'acompte à partir du 8ème jour suivant la signature du contrat de vente,

- si l'acheteur, bénéficiant des articles L.311-1 9° et suivants du Code de la consommation, n'a pu obtenir le crédit demandé,

- si l'acheteur a usé de son droit de se rétracter sur le contrat de crédit dans un délai de 14 jours à compter de son acceptation du contrat de crédit,

- ou si le prêteur n'a pas, dans ce même délai informé le vendeur de l'attribution du crédit affecté.

11 - GARANTIE

11.1 Garantie commerciale

Mercedes-Benz France (7, avenue Nicéphore Niépce - 78180 Montigny-le-Bretonneux), en qualité d'importateur exclusif pour la France des véhicules Mercedes-Benz construits par Daimler AG (Mercedes Strasse 137 - 70327 Stuttgart - Allemagne), accorde une garantie commerciale dans les conditions énoncées ci-après.

Contenu : La garantie couvre tout dysfonctionnement technique du véhicule découlant d'un défaut de production. L'usure naturelle n'est pas couverte par la garantie. Elle vise, par le remplacement ou la réparation de toute pièce défectueuse, à titre gratuit, à mettre fin au dysfonctionnement.



Mercedes-Benz

Bon de Commande Véhicule Particulier Neuf

Commande N° B 302393

Référence Usine :

La prise en charge des travaux de remplacement ou de réparation est limitée à la valeur marchande du véhicule au moment de l'apparition du dysfonctionnement couvert par la garantie. La garantie ne donne aucun autre droit.

Exclusions : Sont exclues de la garantie les pièces faisant l'objet d'un remplacement régulier dans le cadre des prescriptions en matière de maintenance et d'entretien. La garantie ne s'applique pas aux pièces suivantes : essuie-glaces, essuie-glaces aérodynamique, tige d'antenne, jantes et pneumatiques, piles de la télécommande radio, éléments de l'embrayage, plaquettes, garnitures, disques et tambours de frein, amortisseurs, silencieux d'échappement, bougies d'allumage. De plus, ne sont pas couverts les travaux de réglage, la recharge et l'entretien de la batterie de démarrage, les réinitialisations sans qu'aucune pièce soit défectueuse, l'encrassement ou le dérèglement des gicleurs du lave-phares ou du lave-glace, la décoloration des matériaux, les traces d'usure dans l'habitacle, les traces d'usure au niveau de la peinture et de la capote, le bris de glace. Sont également exclus de la garantie les défauts affectant les pièces montées postérieurement à la vente du véhicule, les transformations et les accessoires ainsi que les défauts que de telles opérations pourraient entraîner sur le véhicule. La garantie ne s'applique pas si les dysfonctionnements ou dommages découlent de l'une des causes suivantes : l'acheteur n'a pas déclaré ou fait attester immédiatement un dysfonctionnement ou un dommage ou n'a pas fait réparer immédiatement son véhicule ; le véhicule n'a pas été utilisé de façon appropriée ou a été trop fortement sollicité (participation à des compétitions de sport automobile, surcharge ou tuning, ...); des pièces non homologuées par le constructeur ont été montées dans le véhicule ou des modifications non agréées par le constructeur ont été apportées au véhicule ; l'acheteur n'a pas tenu compte des dispositions relatives à l'utilisation, à la maintenance et à l'entretien du véhicule figurant dans la notice d'utilisation ; des ingrédients et lubrifiants inappropriés ont été utilisés ; le véhicule n'a pas été réparé selon les directives du constructeur, cela inclut également l'utilisation de pièces de rechange inappropriées.

Modalités de mise en oeuvre : Il ne sera possible de revendiquer le droit à une prestation au titre de la garantie que si toutes les conditions de maintenance ont été remplies conformément aux prescriptions du constructeur et si le véhicule n'a pas fait l'objet d'un paramétrage ultérieur modifiant les caractéristiques d'origine. Les recours en garantie sont traités exclusivement par les partenaires après-vente Mercedes-Benz agréés. Dans le cas d'une réparation, le garant jugera par lui-même s'il y a lieu de remplacer ou de réparer la pièce défectueuse. Les pièces remplacées deviennent propriété du garant. Les pièces montées, peintes ou réparées dans le cadre de la réparation sont couvertes par la garantie jusqu'à l'expiration du délai de la garantie Mercedes-Benz accordée au véhicule. Tous les droits découlant d'un recours en garantie sont prescrits 6 mois après la date de notification du dommage auprès du garant ou du partenaire après-vente Mercedes-Benz agréé. Le bénéfice de la garantie n'est pas subordonné à la réalisation de prestations de réparation et d'entretien, non couvertes par cette garantie, par un partenaire après-vente Mercedes-Benz agréé.

Prix : La garantie commerciale telle que définie au présent article n'entraîne aucun paiement de la part de l'acheteur. Les interventions réalisées au titre de la garantie commerciale sont prises en charge par le garant.

Durée : la garantie est accordée pour une durée de 2 (DEUX) ans à compter de la date de livraison du véhicule ou de la date de sa première mise en circulation (la date la plus ancienne étant prise en compte). L'intervention sous garantie ne prolonge pas la durée de la garantie sur le véhicule sauf application des dispositions de l'article L.221-16 du Code de la consommation reproduit ci-dessous.

Article L.221-16 du Code de consommation

Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

Etendue territoriale : la garantie est accordée dans tous les états membres de l'Espace Economique Européen (voir la liste des pays et les coordonnées des représentants de Daimler AG dans la notice figurant à bord du véhicule) et en Suisse.

11.2 Garantie spéciale anti-corrosion

En complément de la garantie contractuelle accordée aux véhicules neufs (voir ci-dessus) et des garanties légales (voir ci-dessous), Mercedes-Benz France (7, avenue Nicéphore Niépce - 78180 Montigny-le-Bretonneux), en qualité d'importateur exclusif pour la France des véhicules Mercedes-Benz construits par Daimler AG (Mercedes Strasse 137 - 70327 Stuttgart - Allemagne), accorde une garantie commerciale en cas de perforation due à la rouille dans les conditions énoncées ci-après.

Contenu : la garantie est valable pour la carrosserie brute, les portes, les ailes, le capot et le couvercle de coffre ou le hayon. Le point de départ de la perforation due à la rouille doit se trouver sur la face intérieure de la pièce concernée de la carrosserie. La garantie consiste à une remise, par un partenaire après-vente Mercedes-Benz agréé, du véhicule dans un état correspondant à une usure normale, selon l'âge, le kilométrage et l'état d'entretien du véhicule au moment du recours à la garantie. Elle comprend la réparation gratuite et/ou le remplacement des pièces corrodées, à condition qu'il s'agisse de pièces d'origine Mercedes-Benz ainsi que les frais de main-d'oeuvre engendrés par la réparation ou le remplacement des pièces. La prise en charge des travaux de remplacement ou de réparation est limitée à la valeur marchande du véhicule au moment du recours à la garantie. Aucun droit à un véhicule de remplacement pendant la réparation n'est accordé et toute autre revendication est également exclue.

Exclusions : la corrosion par poussières métalliques, la corrosion superficielle et la corrosion au niveau des arêtes sont exclues de la garantie. La garantie ne s'applique pas en cas de dommages consécutifs à une influence extérieure (accident, projection de gravillons, rayures, éraflures, intempéries, salissures dues aux végétaux ou aux animaux) à une maintenance insuffisante ou à une utilisation non conforme du véhicule. Elle ne couvre pas également les dommages découlant de l'utilisation de pièces non homologuées par le constructeur ou du non-respect des méthodes de réparation prescrites par le constructeur.

Modalités de mise en oeuvre : les dommages survenus sur la carrosserie et /ou le soubassement du véhicule sous l'action de facteurs extérieurs doivent être éliminés par un atelier agréé Mercedes-Benz. L'exécution des services de maintenance selon les directives du constructeur par un atelier agréé Mercedes-Benz est une condition sine qua non pour la reconduction de la garantie en cas de perforation due à la rouille. Les services de maintenance doivent être entièrement effectués travaux additionnels inclus, dans les délais. Lors de chaque opération de maintenance, le réparateur agréé Mercedes-Benz consigne dans un rapport tous les dommages survenus sous l'action de facteurs extérieurs et pouvant entraîner des dommages dus à la corrosion. Pour ne pas perdre le bénéfice de la garantie en cas de perforation due à la rouille, le client doit faire éliminer à ses frais les dommages consécutifs à une influence extérieure par un atelier Mercedes-Benz agréé, dans les 3 mois suivant le contrôle ; sinon la pièce concernée n'est plus couverte par la garantie. L'exécution de ces réparations doit être consignée dans le rapport de maintenance. Le justificatif attestant des réparations effectuées doit toujours être fourni lors d'un recours à la garantie.

Durée : la garantie est limitée à 2 ans à partir du jour de la première mise en circulation du véhicule. A l'expiration de cette période, la garantie se renouvelle à chaque service de maintenance effectué selon les directives de Daimler AG pour une période d'un an, dans la limite d'une durée maximale totale de 30 ans.

Prix : La garantie telle que définie au présent article est n'entraîne aucun paiement de la part du client. Les interventions réalisées au titre de la garantie commerciale sont prises en charge par le garant.

Etendue territoriale : la garantie est accordée dans tous les états membres de l'Espace Economique Européen (voir la liste des pays et les coordonnées des représentants de Daimler AG dans la notice figurant à bord du véhicule) et en Suisse.



Mercedes-Benz

Bon de Commande Véhicule Particulier Neuf

Commande N° B 302393

Référence Usine :

11.3 Garanties légales

Indépendamment de la garantie commerciale, le vendeur reste tenu de la garantie légale de conformité mentionnée aux articles L.211-4 à L.211-13 du Code de la consommation et de celle relative aux défauts de la chose vendue, dans les conditions définies aux articles 1641 à 1648 et 2232 du Code civil.

Dispositions relatives à la garantie légale de conformité et à la garantie légale relative aux défauts de la chose vendue (en application de l'article L.211-15 du Code de la consommation)

Article L.211-4 du Code de la consommation

Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L.211-5 du Code de la consommation

Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1° Être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
- présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté

Article L.211-12 du Code de la consommation

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article 1641 du Code civil

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 al.1 du Code civil

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

Lorsqu'il agit en garantie légale de conformité, le consommateur bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir, peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L. 211-9 du Code de la consommation, est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les six mois suivant la délivrance du bien, sans préjudice de la garantie commerciale éventuellement consentie.

Lorsqu'il agit sur le fondement de la garantie des vices cachés, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du Code civil.

12 - ASSISTANCE

L'acheteur bénéficie d'un ensemble de prestations de mobilité. L'acheteur peut prendre connaissance des conditions d'application de cette assistance lors de la commande. En tout état de cause, une brochure se trouve à bord du véhicule au moment de la livraison.

13 - DUREE DE DISPONIBILITE DES PIECES DE RECHANGE

Sans préjudice de l'application des règles de concurrence relatives aux réseaux et accord de distribution sélective et exclusive, les pièces détachées indispensables à l'utilisation du véhicule sont disponibles pendant une durée de 10 ans à compter de l'arrêt de fabrication du modèle correspondant au véhicule commandé.

14 - LITIGES

En cas de litige, si l'acheteur est un consommateur au sens des dispositions légales, il pourra recourir, en cas de contestation, à la médiation conventionnelle ou à tout autre mode alternatif de règlement amiable des litiges.

En cas de litige, si l'acheteur est un commerçant, le tribunal compétent sera celui du domicile du vendeur.

15 - INFORMATIQUE ET LIBERTES

Sauf mentions particulières, les données à caractère personnel collectées sur le présent bon de commande sont obligatoires pour la prise en compte de la commande et son suivi. Elles font l'objet d'un traitement mis en oeuvre par Mercedes-Benz France, déclaré auprès de la CNIL et ayant des finalités, notamment de gestion de client et de prospection commerciale, conformes à celles édictées par la CNIL (délibération n°2012-209 du 21/06/2012). Les destinataires des données peuvent être les sociétés du réseau de distribution Mercedes-Benz en France, les sociétés du groupe Daimler ainsi que leurs prestataires agissant dans le cadre des finalités déclarées.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant ainsi que du droit de vous opposer, pour motifs légitimes, au traitement de ces données ; vous pouvez exercer ces droits en vous adressant à Mercedes-Benz France - Correspondant Informatique et Libertés - 7, avenue Niépce - 78180 Montigny-le-Bretonneux ou en transmettant votre demande à CIL_MBF@daimler.com, toute demande devra être accompagnée d'une copie, recto-verso, d'une pièce d'identité.

Je refuse l'utilisation de mes données, à des fins de prospection commerciale, par voie postale ou téléphonique et à des fins de prospection commerciale pour des produits et services analogues à ceux objet du présent bon de commande, par voie électronique.

Fait en deux exemplaires à _____, le _____

LE VENDEUR
NOM - SIGNATURE - CACHET

L'ACHETEUR
SIGNATURE



Mercedes-Benz

Bon de Commande Véhicule Particulier Neuf

Commande N° B 302393

Référence Usine :

VENTE « HORS ETABLISSEMENT » DROIT DE RÉTRACTATION
CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX COMMANDES SOUMISES AUX ARTICLES L.121-16
ET SUIVANTS DU CODE DE LA CONSOMMATION EN MATIÈRE DE VENTE HORS ETABLISSEMENT.

Droit de rétractation : Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours. Le délai de rétractation court de la date de signature du bon de commande et expire quatorze jours après le jour où vous-même, ou un tiers autre que le transporteur et désigné par vous, prend physiquement possession du bien. Pour exercer le droit de rétractation, vous devez nous notifier votre nom, votre adresse géographique et, lorsqu'ils sont disponibles, votre numéro de téléphone, votre numéro de télécopieur, votre adresse électronique et votre décision de rétractation du présent contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique). Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation mais ce n'est pas obligatoire. Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que vous transmettiez votre communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation.

Effets de rétractation : Vous devrez restituer le véhicule sur le lieu de livraison initial, sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours après que vous nous aurez communiqué votre décision de rétractation du présent contrat. Vous devrez prendre en charge les frais éventuels directs de restitution du véhicule. Votre responsabilité n'est engagée qu'à l'égard de la dépréciation du bien résultant de manipulations autres que celles nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement de ce bien. En cas de rétractation de votre part du présent contrat, nous vous rembourserons tous les paiements reçus de vous, y compris les frais de livraison sans retard excessif à l'exclusion du coût d'émission du certificat d'immatriculation reversé au Trésor Public et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours à compter du jour où nous sommes informés de votre décision de rétractation du présent contrat sous réserve de la restitution du véhicule. Nous procéderons au remboursement par chèque ou virement ; en tout état de cause, ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour vous.

L'acheteur déclare avoir pris connaissance des conditions particulières applicables aux commandes soumises aux articles L.121-16 et suivants figurant ci-dessus et les avoir reçues ainsi que le bordereau d'annulation de commande ci-dessous.

FORMULAIRE DE RÉTRACTATION A UTILISER EN CAS DE VENTE HORS ETABLISSEMENT.



FORMULAIRE DE RÉTRACTATION

(Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat.)

A l'attention de (le professionnel insère ici son nom, son adresse géographique et, lorsqu'ils sont disponibles, son numéro de télécopieur et son adresse électronique) :

Je/nous (*) vous notifie/notifions (*) par la présente ma/notre (*) rétractation du contrat portant sur la vente du bien (*) ci-dessous : _____

Commandé le (*)/reçu le (*) : _____

Nom du (des) consommateur(s) : _____

Adresse du (des) consommateur(s) : _____

Signature du (des) consommateur(s)

(uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) : _____

Date : _____

(*) Rayez la mention inutile